

<b>Références</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret et arrêtés du 10 février 2017 relatifs à la création du CAPPEI</li> <li>• Décret et arrêtés modificatifs du 21 décembre 2020</li> <li>• Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée</li> <li>• Arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)</li> </ul>		
Recueil de candidatures pour la formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques pour l'éducation inclusive (CAPPEI) des professeurs du second degré pour l'année 2021-2022	<p>La loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.</p> <p>Afin de prendre en compte les parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, il a été créé le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et la formation professionnelle spécialisée. Les nouvelles modalités fixées par le décret et les arrêtés du 21 décembre 2020 entrent en vigueur d'une part pour la formation 2021-2022 et d'autre part pour la session 2021 des certifications.</p> <p>La formation professionnelle spécialisée, d'une durée de 300h en amont de l'examen, s'adresse aux enseignants du premier et du second degré, de manière coordonnée avec l'exercice des fonctions des candidats, et est organisée par modules : tronc commun, modules d'approfondissement, modules de professionnalisation dans l'emploi.</p> <p>Après obtention de la certification, elle pourra être complétée par 100 heures de formation dans le cadre des modules d'initiative nationale. Le tronc commun sera proposé en totalité dans l'académie. L'ouverture des modules sera étudiée selon les besoins exprimés et certains modules pourront être organisés au niveau de la région académique, à l'INSPE de Lyon ou l'INS-HEA de Suresnes.</p> <p>A l'issue de la formation, un examen de certification comportant 3 épreuves consécutives sera organisé. Chaque stagiaire retenu devra procéder à son inscription auprès du service du rectorat dès l'ouverture de la campagne d'inscription.</p>	
Public concerné	<p>Pour le 2<sup>nd</sup> degré, les enseignants de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leur fonction dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie invalidante (SEGPA, ULIS, unité d'enseignement...) peuvent solliciter un départ en formation. Les enseignants n'exerçant pas actuellement sur l'un des postes cités ci-dessus, peuvent également solliciter un départ en formation, à condition de demander au mouvement un poste spécialisé, dont l'obtention sera nécessaire pour la validation.</p>	
<b>Premier degré</b> : modalités	L'appel à candidatures pour la formation CAPPEI est organisé par les DSDEN.	
	<b>Aix-Marseille</b>	<b>Nice</b>
<b>Second degré</b> : modalités	<p>Le registre est ouvert jusqu'au :</p> <p style="text-align: center;"><b>mardi 30 mars 2021 (minuit)</b></p> <p>➤ BA du 8 mars 2021 : Recueil de candidatures du 2nd degré pour la formation professionnelle au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques pour l'éducation inclusive (CAPPEI) 2021-2022 <a href="https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA881/DAFIP881-160.pdf?ts=1615373556">https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA881/DAFIP881-160.pdf?ts=1615373556</a></p> <p>Lien pour l'inscription des candidats <a href="https://tinyurl.com/CandCappei21-22">https://tinyurl.com/CandCappei21-22</a></p>	<p>Dossiers complets à faire parvenir par voie numérique uniquement avant :</p> <p style="text-align: center;"><b>vendredi 19 mars 2021</b></p> <p>➤ Sollicitation auprès du rectorat de l'académie. Chaque demande de formation mentionne les choix de deux modules d'approfondissement « vœux n°1 et vœux n°2 » et d'un module de professionnalisation. Pour être étudiés, les dossiers complets des professeurs intéressés, doivent parvenir sous couvert du chef d'établissement par voie numérique à l'adresse suivante : <a href="mailto:RespFormEEOI@jac-nice.fr">RespFormEEOI@jac-nice.fr</a> copie à : <a href="mailto:ce.miraep.cdash3f@jac-nice.fr">ce.miraep.cdash3f@jac-nice.fr</a></p>
<b>Attention</b>	<b>L'inscription n'est confirmée qu'à la réception de l'avis du supérieur hiérarchique et du corps d'inspection.</b>	
	<p>Pour cela, le candidat imprime son formulaire d'inscription renseigné, et le fait viser pour avis par son supérieur hiérarchique et le corps d'inspection référent.</p> <p style="text-align: center;">Ce document doit être renvoyé <b>au plus tard le mercredi 14 avril 2021</b> à la DAFIP par mail à : <a href="mailto:ce.dafip@jac-aix-marseille.fr">ce.dafip@jac-aix-marseille.fr</a></p>	<p>L'inscription est confirmée après la réception de l'avis du supérieur hiérarchique et du corps d'inspection. Tout dossier ne portant pas les deux avis ne pourra être étudié.</p>
Questions éventuelles	Mme Cynthia CAMINADE, conseillère pédagogique ASH par mail : <a href="mailto:ce.miraep.cdash1f@jac-aix-marseille.fr">ce.miraep.cdash1f@jac-aix-marseille.fr</a>	Mme Delphine BONNAVENTURE, conseillère pédagogique ASH par mail : <a href="mailto:ce.miraep.cdash3f@jac-nice.fr">ce.miraep.cdash3f@jac-nice.fr</a>
<b>Validation des départs en formation</b>		
<p>Les décisions portant sur le départ en formation, après étude par la commission ad hoc, sont subordonnées à l'exercice ou l'affectation de fonction sur les postes mentionnés au 1<sup>er</sup> paragraphe du décret du 10/02/2017 à l'issue des mouvements et communiquées après consultation des instances paritaires.</p>		